

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 428 vom 9. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___428

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 428 du 9 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 428 del 9 dicembre 2021

Regeste

ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, PROTECTION DU CLIMAT, MANIFESTATION, ADMISSION PARTIELLE, DÉCISION DE RENVOI, TRANSPORT PUBLIC | 239 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 2.1

Dans ses arrêts de renvoi du 19 janvier 2024 (6B_44/2023, 6B_45/2023 et 6B_46/2023), le Tribunal fédéral a relevé, au moment d'examiner la réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 239 ch. 1 CP, que s'il n'est pas contesté ou contestable que la perturbation du service des TL pourrait tomber sous le coup de cette disposition, tant il s'agit d'une entreprise publique de transport au sens de cet article, il n'en allait pas de même pour la perturbation du trafic des véhicules et des véhicules d'urgence, ces derniers ne devant à l'évidence pas être considérés comme une entreprise publique de transport dont les services seraient offerts à la collectivité sur la base d'un parcours ou d'horaires réguliers. Partant, dans la mesure où la Cour de céans avait considéré que la déviation des véhicules d'urgence était constitutive d'entrave aux services d'intérêt général, le jugement attaqué devait être annulé et la cause renvoyée à cette autorité pour qu'elle statue à nouveau (consid. 1.4.3). S'agissant de l'intensité de l'entrave aux services d'intérêt général, force était de constater que le jugement

cantonal était lacunaire puisqu'il permettait uniquement de savoir que les bus de la ligne n° 16 avaient dû être déviés sur des artères attenantes, a priori dès 11h25, bien que l'horaire du premier bus concerné n'ait pas été discuté, mais il ne ressortait pas du jugement attaqué quel avait été le retard des bus de cette ligne, combien de bus avaient été concernés par la déviation, depuis quelle heure, durant combien de temps, si un parcours alternatif avait pu être mis en place et, si oui, après combien de temps, durant combien de temps et selon quelles modalités, dans quelle mesure le public avait été impacté ou encore quelle avait été l'ampleur des perturbations sur le reste du réseau. Il convenait dès lors d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la Cour de céans pour qu'elle complète l'état de fait s'agissant de tout ou partie des éléments précités, dans une mesure permettant au Tribunal fédéral de contrôler le respect de la disposition légale appliquée (consid. 1.4.4).

E. 2.2

Les appelants contestent leur condamnation pour entrave aux services d'intérêt général.

E. 2.3

En vertu de l'art. 239 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone (1^e hypothèse), ou l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur (2^e hypothèse), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 239 CP tend à protéger en premier lieu l'intérêt du public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation, indépendamment de la forme juridique, privée ou publique, dans laquelle celle-ci est exploitée. Il découle de ce qui précède que les entreprises ou établissements visés à l'art. 239 ch. 1 CP doivent offrir leurs services à la collectivité, chacun devant pouvoir prétendre à leur fourniture (TF 6B_702/2023 du 13 mai 2024 consid. 5.1.2 et les références citées). L'application de l'art. 239 CP implique que l'entrave aux services d'intérêt général soit d'une certaine intensité, en particulier que la perturbation s'étende sur une certaine durée (TF 6B_702/2023 précité consid. 5.1.4 et les arrêts cités). Ainsi, il a notamment été admis que celui qui empêchait une entreprise ferroviaire de respecter l'horaire pendant une heure trente perturbait son exploitation d'une manière importante (ATF 116 IV 44 consid. 2d), alors que le retard d'environ cinq minutes pour tous les bus d'une ligne spécifique (TF 6B_1150/2015 du 30 août 2016 consid. 5.2.2) ou le retard de 15 minutes d'un train régional (cf. ATF 119 IV 301, in JdT 1995 IV 147) n'était pas suffisant.

E. 2.4

En l'espèce, les appelants ont admis avoir participé à la manifestation non autorisée du 20 septembre 2019, au cours de laquelle le trafic lausannois a été interrompu sur le Pont Bessières. Il résulte de l'instruction que cette manifestation a occasionné des retards de 10 à 18 minutes sur les lignes de bus 6, 13, 16, 18, 22 et 60, et ce durant 5 heures, soit de 12h15 à 17h20. La ligne n° 16 a dû être déviée à 11h20, depuis le Pont Bessières jusqu'au Tunnel, via César-Roux (cf. P. 4 et 66), ce qui signifie que les arrêts de bus situés au-delà du pont précité n'ont pas pu être desservis. Au total, 33 bus ont été concernés par ces modifications, entre 11h20 et 17h20 (P. 66). C'est en vain que les appelants font valoir que seul doit être pris en compte le retard « individuel » de chaque bus plutôt que le nombre de véhicules touchés. La perturbation de la circulation des transports publics lausannois s'est étendue sur

plusieurs heures, a entraîné des répercussions sur 6 lignes de bus occasionnant un retard important – pour chaque bus concerné – allant de 10 à 18 minutes et une déviation impactant 33 bus de la ligne n o 16. Il en résulte que, par son ampleur et sa durée, l'entrave causée aux transports publics a été d'une intensité supérieure au seuil minimum tombant, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, sous le coup de l'art. 239 ch. 1 CP. Les éléments constitutifs objectifs de cette disposition sont donc réalisés. Sur le plan subjectif, les appelants savaient que le blocage inopiné d'une artère de la ville empruntée par de nombreux véhicules était propre à engendrer d'importantes perturbations sur le trafic routier, y compris des bus. Conscients de cette situation, ils ont donc intentionnellement empêché, respectivement troublé l'exploitation d'une entreprise publique de transports au sens de la première hypothèse visée par l'art. 239 ch. 1 CP. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général sont donc réalisés de sorte que la condamnation des appelants pour cette infraction doit être confirmée, étant ici précisé que la perturbation du trafic des véhicules et des véhicules d'urgence ne constitue pas une entrave au sens de la disposition légale précitée.

E. 3.1

Dans ses arrêts de renvoi du 19 janvier 2024 (6B_44/2023, 6B_45/2023 et 6B_46/2023), le Tribunal fédéral a relevé que dans la mesure où le but de l'art. 41 RGP n'est pas de condamner celui qui participe à une manifestation qu'il sait ou devrait savoir non autorisée, la solution de la Cour de céans consistant à condamner les recourants sur cette base, en plus d'être arbitraire, apparaissait contraire aux exigences de l'art. 11 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), de sorte qu'il convenait d'annuler le jugement attaqué sur ce point également (consid. 4.3.4 et 4.4). Compte tenu de ce qui précède, il convient de libérer les appelants du chef de prévention de contravention à la LContr (art. 25 LContr cum 41 RGP), le jugement entrepris étant modifié sur ce point.

E. 3.2

Dans ces mêmes arrêts, le Tribunal fédéral a définitivement confirmé la condamnation des appelants pour empêchement d'accomplir un acte officiel et violation simple des règles de la circulation routière, décision qui lie l'autorité de céans.

E. 4.1

Les appelants ont fait plaider la renonciation à toute peine en application de l'art. 52 CP, subsidiairement la réduction significative de celle-ci.

E. 4.2.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents (judiciaires et non judiciaires), sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 3.1 ; TF 6B_1237/2023 du

13 mars 2024 consid. 1.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

E. 4.3

En l'espèce, la culpabilité des appelants n'est pas négligeable. Ces derniers ont participé à une manifestation non autorisée, qui a conduit au blocage d'un axe principal de la ville de Lausanne, un jour de semaine et durant plusieurs heures, occasionnant ainsi d'importantes perturbations sur le trafic routier lausannois. En outre, leur action a nécessité la mise en place d'un important dispositif policier, ils n'ont pas obtempéré aux injonctions des forces de l'ordre qui les enjoignaient de quitter les lieux et s'y sont au contraire opposés, attendant que la police les déloge de force et obligeant ainsi les policiers à effectuer les manœuvres d'extraction décrites ci-dessus à 104 reprises. Le concours d'infractions doit être retenu à charge pour tous les appelants. A décharge, on retiendra, à l'instar du tribunal de première instance, les motivations sincères des prévenus et la cause idéale qu'ils portent. Au vu de ces éléments, une peine pécuniaire doit réprimer le comportement des appelants.

L'infraction la plus grave est l'entrave aux services d'intérêt général, qui justifie à elle seule une peine pécuniaire de 20 jours-amende. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 10 jours-amende pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel. En définitive, une peine pécuniaire de 30 jours-amende au total aurait paru adéquate. Néanmoins, dans la mesure où l'autorité de céans est tenue par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine pécuniaire de 20 jours-amende prononcée par la première juge sera confirmée. Au vu de la situation financière respective des appelants, le montant du jour amende, fixé à 30 fr., ne prête pas le flanc à la critique. L'octroi du sursis, dont les conditions sont à l'évidence réalisées, avec un délai d'épreuve de deux ans, doit être confirmé également (art. 42 et 44 CP). Quant à l'amende, il doit être tenu compte de l'abandon de la violation de l'art. 41 du RGP de la Commune de Lausanne. Seule demeure donc la condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR cum 26 al. 1, 49 al. 2 LCR et 46 al. 2 OCR), contravention qui justifie une peine d'amende de 100 francs. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende sera arrêtée à un jour (art. 106 al. 2 CP) et le jugement modifié sur ce point. Enfin, il n'y a pas lieu de traiter les arguments des appelants tendant à une exemption de peine (cf. art. 52 CP), respectivement à une atténuation de celle-ci (cf. art. 48 let. a ch. 1 CP) dans la mesure où le Tribunal fédéral a, sur ce point, confirmé le jugement rendu le 22 août 2022 par la Cour de céans, dont les considérants à cet égard demeurent donc valables (cf. TF 6B_44/2023, 6B_45/2023 et 6B_46/2023 consid. 5.3).

E. 5

En définitive, les appels de Z._____, S._____ et K._____ doivent être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, c'est à juste titre que les frais relatifs au premier jugement sur appel, arrêtés à 3'370 fr., ont été mis à la charge des appelants à raison d'un tiers chacun, soit 1'123 fr. 35. En revanche, les frais d'appel postérieurs aux arrêts du Tribunal fédéral du 19 janvier 2024, constitués de l'émolument de jugement, par 1'760 fr., et d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.